

AVIS

ENV.23.111.AV

Permis unique visant le renouvellement des activités
d'un terrain de camping (« Parc La Clusure ») à Bure,
TELLIN et NASSOGNE

Avis adopté le 25/09/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 55.22.03 (classe 1)
- Demandeur : Parc La Clusure
- Auteur de l'étude : Impact
- Autorité compétente : Collège communal

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 27/07/2023
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 25/09/2023 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 14/09/2023
- Audition : 25/09/2023

Projet :

- Localisation : Nord-est des villages de Grupont et de Bure, en rive gauche de la Lhomme
- Situation au plan de secteur : Zone de loisirs, zone forestière, zone d'espaces verts, zone d'habitat à caractère rural
- Catégorie : 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs

Brève description du projet et de son contexte :

Renouvellement du permis d'exploiter (arrivé à échéance en août 2022) du camping « Parc La Clusure ». La demande porte sur un camping de 461 emplacements (196 emplacements libres et 265 abris locatifs mobiles ou hébergements pour du personnel saisonnier). Elle vise également à regrouper l'ensemble des autorisations (station d'épuration, restaurant, piscines, prise d'eau...) et régulariser certaines infrastructures.

Le périmètre de 18,8 ha majoritairement occupé par le camping, est localisé au nord-est des villages de Grupont et de Bure, sur les communes de Tellin et, de façon minoritaire, Nassogne. Il est bordé d'une zone forestière au nord et à l'ouest et par la Lhomme et le chemin de fer (L162) à l'est. Il est repris en zones de loisirs et forestière et de manière plus anecdotique en zone d'espaces verts et zone d'habitat à caractère rural.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que le camping s'étend en partie sur de la zone forestière et de la zone d'espaces verts au plan de secteur et que l'occupation qui y est faite n'est pas conforme aux destinations de ces zones (zone forestière au nord-est : stockages, dépôts, terrain de basket, nivellement du sol ; zone d'espaces verts : abris locatifs avec réseau d'égouttage associé). Le Pôle demande dès lors que ces situations soient régularisées. Concernant la zone forestière au nord-est, le représentant de l'exploitation a mentionné un projet de nivellement (rehaussement) d'une partie de cette zone. Le Pôle observe que cela ne fait pas partie de la demande de permis, ni de l'étude d'incidences. Le cas échéant, le Pôle attire l'attention sur le fait que cette zone est en aléa d'inondation élevé et entourée par le site Natura 2000 BE34028 « Vallée de la Lhomme de Grupont à Rochefort ».

Le Pôle attire également l'attention sur les éléments suivants :

- l'épuration des eaux (station d'épuration et installations de traitement et déchloration des piscines) dont il convient d'assurer l'efficacité afin de maîtriser les rejets dans la Lhomme et le site Natura 2000 en aval. Le Pôle a été informé qu'une nouvelle station d'épuration (STEP) est prévue pour 2025. Le Pôle salue cette initiative et attire l'attention sur le bon calibrage de la nouvelle STEP afin de pouvoir répondre au pic de fréquentation ;
- la gestion et l'évacuation des boues de la station d'épuration et des terres de chantier. Le Pôle rappelle que le stockage de celles-ci sur le site nécessite des permis et autorisations. Dans le cas contraire, ces déchets doivent être évacués conformément à la législation. Le Pôle a été informé que contrairement à ce que mentionne l'EIE, les boues ne sont pas stockées sur le site mais évacuées par une société agréée et que les terres stockées seront évacuées prochainement ;
- la situation en zones d'aléa d'inondation faible à élevé du camping et la prise en compte des recommandations émises à ce sujet ;
- le milieu naturel riche dans lequel le camping prend place (liaison écologique régionale traversant le site, milieux biologiquement intéressants limitrophes, espèces protégées présentes (en particulier l'asperge des bois - *Ornithogalum pyrenaicum*)). Il convient de veiller à leur préservation et d'intégrer au mieux les aspects biodiversité dans l'exploitation du camping. Le Pôle appuie toutes les recommandations émises dans l'EIE et l'évaluation appropriée Natura 2000. Il encourage le demandeur dans la gestion/élimination des espèces exotiques envahissantes et dans l'amélioration de la qualité biologique des berges de la Lhomme.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette cependant :

- l'absence d'information sur la capacité actuelle de rétention des eaux pluviales sur le site et sur les possibilités existantes ou à prévoir afin de tamponner le volume de 1363 m³ calculé par l'EIE ;

- l'absence d'information sur les conditions/normes de rejet de la station d'épuration et leur contrôle (seules deux données sont fournies dans l'EIE : DCO¹ et MES² pour l'année 2019) ainsi que l'absence d'évaluation de l'impact potentiel sur le milieu récepteur (qualité des eaux en amont et en aval du camping). Le Pôle signale qu'il a reçu les résultats d'une campagne d'analyses des rejets de la station d'épuration réalisée en 2023 mais sans comparaison aux normes de rejet ;
- l'absence d'information sur les consommations énergétiques (électricité, gaz), le type d'éclairage et de chauffage des abris locatifs ;
- le manque de clarté entre la situation autorisée, la situation existante et demandée ;
- au niveau des illustrations, le manque de lisibilité du plan du camping, le manque d'illustration reprenant le plan du camping en superposition avec le plan de secteur ou les aléas d'inondation, certaines figures sans légende (principalement les extraits d'autres plans. Exemple : figures 28, 33, 48, 49, 54).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement rappelle que selon l'article D.73 du Code de l'Environnement, le demandeur doit motiver les raisons pour lesquelles il ne suit pas les suggestions de l'étude d'incidences, ce qui n'est pas le cas pour ce dossier.

¹ Demande chimique en oxygène

² Matière en suspension

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

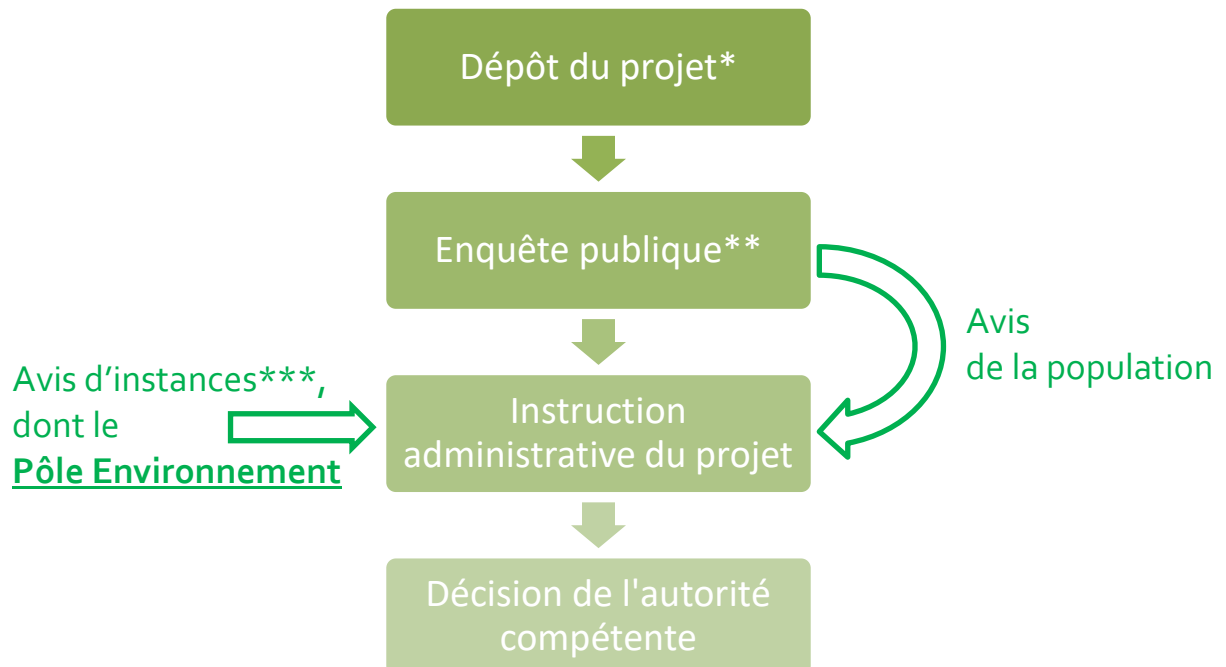
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.